



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL – BUREAU JURIDIQUE**

**Société SOBEMO à La Villeneuve-au-Châtelot
aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillières »**

ARRETE N°2013109-0004

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V titre I du Code de l'environnement et notamment son article R 512-35,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Villeneuve-au-Châtelot, aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillières » pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca, accordé à la Société SOBEMO,

Vu la demande du 19 mars 2013 de la Société SOBEMO de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée, au vu des délais de réalisation des travaux de diagnostic archéologique,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 10 avril 2013,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-3134 du 28 août 2007 autorisant la Société SOBEMO, dont le siège social est situé Route de Paris à Nogent-sur-Seine (10400), à exploiter sur le territoire de la commune de La Villeneuve-au-Châtelot, aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillières » une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca, est modifié comme suit :

La société SOBEMO dont le siège social est situé route de Paris à Nogent-sur-Seine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Villeneuve-au-Châtelot aux lieux-dits " Les Champieux, les Montillières ", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A D o u N C
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 15 ha 95 a 96 ca dont 13 ha 22 a 21 ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.1 mètres	40.000 m ³ /an en moyenne soit 72000t/an et un volume maximal extrait de 554 750 m ³ sur 15 ans.	2510-1	A

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 70 000 m³/an soit 126 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 554 750 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 91, 92 et 93, section ZI et représente une superficie de 15 ha 95 a 96 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 13 ha 22 a 21 ca.

L'autorisation préfectorale est délivrée jusqu'au 8 avril 2025, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ainsi que la remise en état des lieux.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Les matériaux extraits serviront uniquement à la réalisation d'éléments en bétons par la Société SOBEMO.

Article 2 : Garanties financières

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 07-3134 du 28 août 2007 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

91 830 € pour la première phase
100 800 € pour la seconde phase
124 800 € pour la troisième phase

L'indice TP01 ayant été utilisé pour le calcul des garanties financières est de 700.

Article 3 : Publicité et voies de recours

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Villeneuve-au-Châtelot et mis à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cette décision est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Direction départementale des territoires – Secrétariat général - Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée- 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de La Villeneuve-au-Châtelot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Troyes le 19 AVR. 2013

Le Préfet

Christophe BAY